

ENTENTE DE COOPÉRATION

**EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT
RELATIVEMENT
À LA GESTION DU LAC CHAMPLAIN**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

L'ÉTAT DE NEW YORK

ET

L'ÉTAT DU VERMONT

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

L'ÉTAT DE NEW YORK

ET

L'ÉTAT DU VERMONT

ATTENDU QUE le bassin du lac Champlain constitue une richesse publique partagée par le Québec, l'État de New York et l'État du Vermont;

ATTENDU QUE le Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain et qu'ils ont pour objectif commun de protéger, conserver et gérer les eaux du bassin depuis 1988;

ATTENDU QUE les eaux, les ressources naturelles qui en dépendent, le patrimoine culturel et les ressources récréatives du bassin demeurent à risque et vulnérables aux dommages, en dépit des progrès significatifs réalisés pour la restauration et l'amélioration de la santé de l'écosystème du bassin du lac Champlain;

ATTENDU QUE le Québec, l'État de New York et l'État du Vermont doivent équilibrer le développement économique, le développement social et la protection environnementale, les trois piliers du développement durable qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement;

ATTENDU QUE le Québec, l'État de New York et l'État du Vermont doivent, en fonction des variations des conditions climatiques et des effets cumulatifs potentiels que la demande pour les eaux du bassin pourrait entraîner, agir pour garantir aux générations futures la protection et la conservation des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

RECONNAISSANT le rôle essentiel et complémentaire du Québec, de l'État de New York et de l'État du Vermont dans la mise en œuvre du plan de gestion à long terme du bassin du lac Champlain intitulé *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain*;

CONSTATANT que le Comité directeur, grâce au soutien continu du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain, constitue le meilleur instrument pour assurer la coordination efficace des efforts déployés par chacune des Parties dans la mise en œuvre du plan de gestion à long terme du bassin du lac Champlain;

DÉSIREUX d'élargir leur coopération en vue d'assurer, outre la protection et la conservation du bassin du lac Champlain, sa restauration et son amélioration dans le but de maintenir l'intégrité de son écosystème;

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise :

- 1.1 à confirmer le rôle du Comité directeur du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain dans la gestion coopérative de ce bassin, de façon à mettre en valeur et à préserver le caractère du lac et de ses environs;
- 1.2 à renforcer les relations de coopération et les ententes de sauvegarde du patrimoine historique actuellement en vigueur;
- 1.3 à améliorer et à établir, lorsque jugé approprié, les mécanismes permettant d'assurer l'échange régulier d'information et de systématiser la collaboration en matière de recherche et de collecte de données sur tout sujet touchant le lac, y compris sans s'y restreindre :
 - la qualité de l'eau;
 - la conservation de l'eau;
 - la qualité de l'air;
 - la quantité d'eau;
 - le niveau des eaux du lac;
 - les loisirs;
 - les ressources patrimoniales et culturelles;
 - les ressources ichtyologiques et fauniques;
 - la gestion des espèces nuisibles;
 - les algues bleu-vert et autres cyanobactéries;
 - la vitalité de l'économie;
 - la gestion des ressources naturelles;
 - la gestion des déchets solides;
 - l'utilisation de pesticides;
 - la gestion des substances toxiques et dangereuses;
 - les préoccupations esthétiques et les zones écologiquement vulnérables; et
- 1.4 à élaborer un mécanisme qui permette à chaque Partie de participer aux procédures relatives à la réglementation des activités susceptibles de répercussions significatives sur le lac Champlain et son bassin.

ARTICLE 2:COMITÉ DIRECTEUR

2.1 Présidence et Constitution

Le comité directeur est coprésidé par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, le commissaire au *Department of Environmental Conservation* de l'État de New York et par le secrétaire de *l'Agency of Natural Resources* de l'État du Vermont. Chaque coprésident peut désigner un délégué pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente entente.

Le Comité directeur pourra compter parmi ses membres des représentants d'autres ministères, d'agences et d'organismes fédéraux, ainsi que d'autres États intéressés par ces programmes de coopération. Il pourra aussi comprendre les présidents de comités consultatifs de citoyens, un représentant des autorités locales, le président du comité consultatif technique, le président du comité consultatif du patrimoine culturel et des activités récréatives, le président du comité consultatif de l'éducation et de la sensibilisation, ainsi que des représentants d'organismes fédéraux, provinciaux et des États.

2.2 Relations avec le Programme de mise en valeur du lac Champlain

Le Comité directeur maintient des relations étroites avec le Programme de mise en valeur du lac Champlain (*Lake Champlain Basin Programme (LCBP)*) dont le mandat est de :

- faciliter la coopération et le développement de consensus sur les questions découlant de la présente entente;
- assurer le suivi et faire rapport de la mise en œuvre de l'entente et du plan de gestion à long terme *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain* ainsi que des mises à jour effectuées par chacune des Parties, incluant la collecte d'informations et la mise en œuvre de programmes par chacune des Parties;
- fixer, en collaboration avec les Parties, des objectifs à l'échelle du bassin et faire des recommandations à ce sujet;
- présenter des recommandations aux Parties portant sur le développement et l'amélioration des programmes de gestion de l'eau;
- effectuer toute autre tâche nécessaire à la mise en œuvre de la présente entente.

2.3 Rapport annuel

Les Parties collaboreront au Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain par la publication d'un rapport annuel sur les activités de coopération. Ce rapport sera distribué aux membres de leur assemblée législative respective et au grand public.

2.4 Coordination

Chaque coprésident désigne une personne chargée de coordonner la participation des organismes ou ministères de la Partie qu'il représente et d'élaborer des protocoles détaillés permettant d'atteindre les objectifs de coopération et de partage de l'information.

2.5 Assemblées

Le Comité directeur se réunit deux fois l'an ou plus fréquemment, selon les besoins. Chacune des Parties peut convoquer une assemblée extraordinaire.

2.6 Fonctions

Le Comité directeur a pour fonctions :

- a. de constituer un forum de discussions sur les politiques et les questions d'intérêt mutuel;
- b. d'identifier les domaines d'intérêts mutuels susceptibles de bénéficier du partage d'information et de la coopération entre les Parties;
- c. de mettre en œuvre le plan de gestion à long terme du lac Champlain intitulé *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain*;
- d. de préparer et d'approuver le budget annuel du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain et d'évaluer les ressources additionnelles nécessaires à la réalisation du plan;
- e. de superviser la progression des efforts déployés conjointement pour la gestion du lac Champlain et de recommander d'autres activités;
- f. de susciter la participation du public et des établissements d'enseignement aux efforts déployés conjointement pour guider la gestion du lac;
- g. de favoriser l'interaction entre les programmes de réglementation et de gestion en ce qui a trait à la supervision de tout ce qui concerne le lac Champlain; et

- h. de réviser et de mettre à jour le plan de gestion du lac Champlain *Perspectives d'action: un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain* suivant un échéancier de cinq ans.

ARTICLE 3 : ÉCHANGES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les Parties conviennent d'échanger régulièrement les textes de loi, les projets de loi, règlements, directives, brochures, études, rapports, bulletins et autres documents touchant l'écosystème du lac Champlain et son environnement.

ARTICLE 4 : AVIS ET CONSULTATIONS PRÉALABLES

Les Parties conviennent, lorsque cela est réalisable, d'aviser et de consulter leurs homologues avant la réalisation de tout projet d'importance pouvant porter atteinte à la qualité de l'environnement du lac. Les Parties conviennent en outre de s'aviser et de se consulter mutuellement en cas d'événement naturel ou accidentel pouvant altérer la qualité de l'environnement du lac.

ARTICLE 5 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les Parties chercheront à mener ensemble des recherches scientifiques sur des sujets d'ordre écologique et d'intérêt mutuel.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DU PUBLIC

Les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un programme approprié de participation du public et de soutenir les activités des comités de citoyens.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les Parties et le restera pour une durée de cinq (5) années. Elle peut toutefois être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au moins six (6) mois transmis aux autres Parties. En outre, cette entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps.

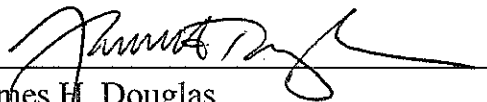
La présente entente abroge et remplace, à partir de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, signée à Québec, le 2 juillet 2003, et prolongée par échange de lettres des 2 juin, 3 juillet et 12 août 2008.

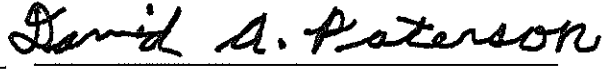
Fait en triple exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

À Québec , le 11 mars 2010 À Albany , le 16 mars 2010

POUR L'ÉTAT DU VERMONT

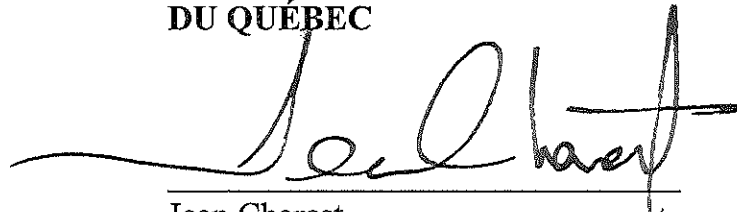
POUR L'ÉTAT DE NEW YORK


James H. Douglas
Gouverneur


David Paterson
Gouverneur

À Québec , le 11 mars 2010

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

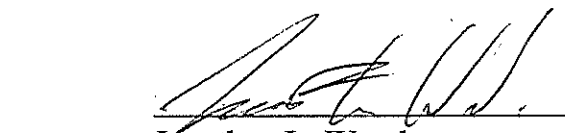

Jean Charest
Premier ministre


Témoins

À Québec , le 11 mars 2010 À Albany , le 17 mars 2010

POUR L'ÉTAT DU VERMONT


POUR L'ÉTAT DE NEW YORK


Jonathan L. Wood
Secrétaire
Agency of Natural Resources


Pete Grannis
Commissaire
Department of Environmental
Conservation

À Québec , le 11 mars 2010

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC


Line Beauchamp
Ministre du développement durable,
de l'Environnement et des Parcs